

Saint-Martin-d'Hères, le 12 mars 2026

Conseil d'Administration du 12 mars 2026

Délibération n°CA-2026-13

Nature : Affaires juridiques
Objet : Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants

Le Conseil d'Administration,

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712-6-2, R.712-9 et suivants et R.741-1 et suivants ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;*

*Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble le 3 décembre 2024, notamment son article 34-1 ;*

Vu l'arrêté n°15-2026 relatif à la proclamation des résultats de l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble ;

Considérant ce qui suit :

Au terme des dispositions de l'article R.712-13 du Code de l'éducation, la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés, et deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Lorsque, pour un collège, il n'existe, au sein du conseil d'administration, aucun membre élu, les représentants élus du conseil appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

En vertu des articles R. 712-18 du code de l'éducation, quand les membres du conseil d'administration appartenant à chaque collège sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. Lorsqu'ils ne sont pas désignés d'office, l'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Suite aux nouvelles élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration, il convient de procéder à la composition du collège de cette section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants.

Comme seules deux professeures des universités de sexe féminin siègent au Conseil d'Administration, elles doivent être désignées d'office comme membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants.

Les membres du collège des professeurs des universités et personnels assimilés sont ainsi invités à élire deux professeurs parmi les trois professeurs d'université de sexe masculin pour compléter le collège des professeurs d'université et personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants.

Le président fait procéder au vote.

1^{er} tour :

Nombre d'électeurs : 4

Nombre de procurations : 1

Nombre de vote blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Noms et Prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres	Résultat
GONTHIER Frédéric	2	DEUX	NON ELU
LIGNEREUX Aurélien	3	TROIS	ELU
TERPAN Fabien	5	CINQ	ELU

Comme seules deux maîtresses de conférences de sexe féminin siègent au Conseil d'Administration, elles doivent être désignées d'office comme membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants.

Les membres du collège des maîtres de conférences et personnels assimilés sont ainsi invités à élire deux maîtres de conférences parmi les maîtres de conférences de sexe masculin pour compléter le collège des maîtres de conférence et personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants.

Le président fait procéder au vote.

1^{er} tour :

Nombre d'électeurs : 3

Nombre de procurations : 2

Nombre de vote blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Noms et Prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres	Résultat
CHAUSSINAND Camille	3	TROIS	Non-Elu
GUIZANI Haïtem	3	TROIS	Elu

GODARD Simon	4	QUATRE	Elu
--------------	---	--------	-----

En application de l'article R. 712-16 du code de l'éducation, en cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Monsieur Haïtem GUIZANI, ayant obtenu le même nombre de voix que Monsieur Camille CHAUSSINAND, mais étant plus âgé que ce dernier, il doit être désigné comme membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers avec M. Simon GODARD.

Comme il n'existe au sein du conseil d'administration aucun membre élu dans le collège des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires, les représentants élus du conseil appartenant aux collèges des maîtres et maîtresses de conférence élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels exerçant dans l'établissement et relevant du collège des personnels exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires, ou, à défaut, de leur propre collège.

Le président fait procéder au vote.

1^{er} tour :

Nombre d'électeurs : 3

Nombre de procurations : 2

Nombre de vote blanc : 1

Nombre de suffrages exprimés : 4

Noms et Prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres	Résultat
JEANNESSON Anna	4		ELUE
CLOUAIRE Pascal	1		NON-ELU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1er : Le collège des professeurs des universités et assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants se compose de la façon suivante :

- Madame Anne BARDEL-RADIC (désignée d'office)
- Madame Séverine LOUVEL (désignée d'office)
- Monsieur Aurélien LIGNEREUX (élu)
- Monsieur Fabien TERPAN (élu)

ARTICLE 2: Le collège des maîtres de conférences et assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants se compose de la façon suivante :

- Madame Claire MARYNOWER (désignée d'office)
- Madame Sophie PANEL (désignée d'office)
- Monsieur Haïtem GUIZANI (élu)
- Monsieur Simon GODARD (élu)

ARTICLE 3: Le collège des représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants se compose de la façon suivante :

-Mme Anna JEANNESON (élue)

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration